

Cahier de doléances du Tiers État de Gentelles (Somme)

Remontrances, demandes, plaintes et doléances que font et entendent faire les habitants, corps et communauté de la paroisse de Gentelles, pour être présentées à l'assemblée des trois états, qui se tiendra en la ville d'Amiens le trente du présent mois de mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, au désir et conformément à la lettre de Sa Majesté pour la convocation des Etats Généraux qui doivent se tenir en la ville de Versailles, le vingt-sept avril prochain et en exécution du règlement annexé à ladite lettre, le tout en date du vingt-quatre janvier de la présente année 1789, et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général du bailliage d'Amiens, du onze février de la même année.

1°. Ne pouvant résulter qu'un très grand bien des assemblées nationales, Sa Majesté est très humblement suppliée d'ordonner que les Etats Généraux se tiendront à l'avenir plus souvent, et au moins tous les dix ans, d'après la forme fixée par le règlement du 24 janvier dernier.

Des états provinciaux bien constitués ne pouvant également qu'opérer qu'un très grand avantage aux provinces où il n'y en a point d'établis. Sa Majesté est suppliée d'en établir dans sa province de Picardie, d'après les principes de ceux qui viennent d'être accordés au Dauphiné, en y faisant les changements et modifications qui seront jugés nécessaires, selon les usages et les circonstances particulières et analogues à la province, et en conservant toujours les assemblées médiates et subordonnées de département et de municipalités, toutes lesdites assemblées composées de membres librement élus, en tel nombre qu'il plaira au Roy de fixer, dont la moitié sera toujours prise dans le tiers état, et les avis toujours comptés par tête, et non par ordre.

2°. Le tiers état a toujours supporté, comme il supporte encore seul, et sans la moindre exception, toutes les charges et les dépenses communes de la province, tels que les gages des maréchaussées, ceux des maîtres des postes et courriers, l'impôt qui remplace la corvée, etc. Il paye seul la taxe établie pour le rachapt des droits de courtiers, jaugeurs, inspecteurs des boissons et boucheries, et quantité d'autres choses, enfin tout est rejeté sur ce pauvre malheureux ; il paroît juste et équitable que le tout soit supporté à l'avenir par tous les ordres et toutes les classes d'individus, et réparti proportionnellement aux propriétés d'un chacun, sans aucun égard aux privilèges pécuniaires établis contre toute raison et justice, réservant néanmoins au clergé et à la noblesse tous les honneurs, toutes les dignités, toutes les prérogatives honorables et utiles dans l'Église et l'État, dans le service, dans la magistrature, à la cour, à la ville et dans les campagnes.

Que ces impôts ne seront établis et perçus, qu'ils n'aient été préalablement consentis par les États Généraux.

Que dans l'assemblée des États Généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril prochain, on ne puisse opiner que par tête et non par ordre.

Que, d'après les intentions du Roy manifestées dans le résultat de son conseil du 21 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple.

Que la taille, la capitation, les vingtièmes et les corvées soient supprimés, et le tout représenté par un impôt unique, dont la répartition, sans être arbitraire, sera faite sur les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers état, en proportion de leurs facultés, et sans avoir égard aux privilèges.

Que le droit d'aides, à raison du quatrième qui se paye dans la province de Picardie qui est double de celui qui se paye dans les provinces qui l'avoisinent, sera réduit au même taux de ces provinces ; que

les entrées des vins, cidres, bières et eaux-de-vie, soient uniformes par toute la Picardie, que chaque individu paye proportionnellement aux boissons qu'il fera entrer chez lui pour sa consommation, et qu'un autre droit aussi odieux que gênant pour le peuple, connu sous le nom vulgaire de trop bu, soit supprimé.

Comme encore un autre droit connu sous le nom de subvention, qui se perçoit, non seulement dans les paroisses de 100 feux, mais aussi dans aucune qui ne sont pas de ce nombre, sera supprimé.

Comme encore un autre droit imposé sur les vins qui entrent dans la généralité d'Amiens, et dont on a étendue l'injuste perception sur ceux qui croissent dans cette même généralité, soit également supprimé, sauf à établir un droit uniforme et modéré, qui ne gêne plus le commerce et l'importation des vins dans la Picardie.

Que la gabelle, impôt aussi désastreux qu'injuste, soit supprimé, sauf à établir, pour en tenir lieu, une contribution fixe et déterminée, qui sera supportée par chaque individu proportionnellement à ses facultés et à ses besoins.

Que certain autre droit connu sous le nom d'octroy de Picardie, qui se perçoit sur l'eau-de-vie qui s'y consomme, à raison de vingt-quatre sols par velte, soit aussi supprimé, ou au moins que l'emploi en soit connu et mieux appliqué, que le compte de ce qui a été perçu depuis vingt-cinq à trente ans, en soit rendu par ceux qui en ont eu l'administration, ce qui n'a été fait jusqu'alors que très imparfaitement.

Comme aussi que les droits qui se perçoivent sur les huiles et savons fabriqués dans le royaume, soit à la fabrication même dans les provinces où l'exercice a lieu, soit à la circulation, pour les huiles expédiées des provinces qui se sont rédimées du droit par abonnement dans celles qui ne le sont pas, ou à l'étranger, seront supprimés.

Que les droits de péages seront pareillement supprimés, pour que la circulation intérieure se trouve dégagée de toute entrave, par la raison que plusieurs de ces péages ne sont fondés sur aucun titre, et que d'autres ne sont assujétis à aucun entretien des ponts ou chaussées, ou du moins dont les propriétaires de ces péages se déchargent autant qu'il est possible.

Les droits de traite se perçoivent sur toutes les productions nationales passant et circulant de province à autre du royaume, au préjudice des sujets du Roy et du commerce. Sa Majesté est suppliée d'ordonner qu'ils jouiront tous d'une même liberté et franchise, en conséquence, qu'ils pourront librement négocier et porter les marchandises et productions nationales en quelques endroits du royaume que ce puisse être, comme étant tous ses sujets, sans payer aucun droit de traites ; qu'à cet effet les bureaux desdites traites et des droits d'entrées seront établis aux villes frontières et lieux limitrophes du royaume.

Que le droit de la marque des fers qui n'est point établi dans tout le royaume, et dont la perception est aussi diversifiée dans son mode que dans son application aux différentes provinces, sera aussi supprimé.

Que les droits établis sur les cuirs verts et tannés dans le royaume, soient déchargés des droits que les traitants augmentent annuellement ; ils portent ces cuirs à des prix si exorbitants, que le peuple qui en a besoin à chaque instant, tant pour son usage que pour les harnois des chevaux et autres objets de nécessité, tremble lorsqu'il est question d'en faire l'achat, ce qui le prive souvent de la chaussure humaine.

Que les tarifs des droits de contrôle et de centième denier, qui ont été à la vérité sagement établis, desquels on n'auroit point à se plaindre, si les traitants ou leurs préposés ne donnoient pas des extensions considérables aux droits de différente nature fondés sur des décisions et arrêts du Conseil ou des intendans de provinces, qui, presque toujours, sont rendus en faveur des traitants, sans entendre les parties intéressées et contre toute raison et justice, seront refondus et rétablis, pour être exécutés à la lettre et selon le véritable sens du législateur, sans que les préposés ou commis puissent en aucune manière les interpréter, pour tirer aux plus grands droits, à quoi ils tendent, contre toute justice et équité, et pour donner à l'envie des uns des autres à la ferme plus de produit de leurs bureaux d'arrondissement, et cela pour leur avancement.

Les huissiers priseurs et vendeurs des biens meubles et commissaires aux inventaires, qui, en cette dernière qualité, perçoivent les droits de quatre deniers pour livre du montant des inventaires qui leur ont été aliénés ou attribués au préjudice de l'État, exigent qu'on les appelle aux inventaires, pour en percevoir les vacations qu'ils se sont fait aussi attribuer, et qui se font même payer de leurs voyages qu'ils exigent à toute rigueur, étant des officiers créés au mois de février 1771, très inutilement, au préjudice de tous les autres huissiers priseurs dans les sièges royaux, et des sergents priseurs dans les justices seigneuriales ; le Roy est très humblement supplié de supprimer lesdits offices, comme étant très onéreux au peuple, et de rentrer dans ses droits aliénés sans cause légitime ; en conséquence autoriser les huissiers et sergents priseurs à continuer les fonctions qu'ils exerçoient précédemment, soit pour les prises aux inventaires, soit pour les ventes des meubles quelconques.

Que les droits de franc-fiefs seront supprimés, et que les fiefs et bien nobles pourront être possédés par tous les individus du royaume, sans distinction d'états, ce qui donnera une valeur bien plus réelle et profitable à cette espèce de biens.

Que les domaines du Roy seront déclarés et rendus aliénables.

Que les biens et domaines du Roy engagés seront rappelés au domaine de la couronne, pour y faire de nouvelles conditions avec les engagistes.

Que tous les grands gouvernements, tous les subalternes, toutes les places militaires et les états-majors des villes et places seront anéantis.

Que tous les marchés d'échanges qui ont été fait avec le Roy et surpris de sa bonté, seront examinés par des commissions pris et nommés dans les trois ordres du royaume pour juger s'ils ne sont autrement préjudiciables au bien de l'Etat.

Que les abbayes et prieurés commanditaires seront supprimés, chaque province devant et pouvant être abbé, abbesse ou prieur des monastères établis dans son sein, pour rendre compte des revenus à l'assemblée nationale.

Qu'il sera rendu des nouvelles loix commerciales encourageantes pour le commerce qui est au plus bas, l'agriculture et l'industrie.

Que tous les intendans des provinces seront supprimés, comme très inutiles, au moyen de l'établissement des états provinciaux, dont les assemblées médiates pourront remplir leurs fonctions, ce qui sera infiniment moins coûteux au gouvernement.

Que le corps des ponts et chaussées sera aussi supprimé ; les états provinciaux et leurs assemblées médiates pouvant pourvoir à cette partie d'administration.

Que tous les offices de secrétaires du Roy, du grand et du petit collège soient supprimés, comme n'ayant d'autre objet que d'établir de nouvelles familles nobles, qui jouissent d'une infinité de privilèges, à charge au peuple et à l'état.

Que les offices de trésoriers de France et des bureaux des finances, les juridictions d'élections, des greniers à sel, des eaux et forêts, des traites ou tous autres tribunaux d'exception, seront aussi supprimés.

Que les charges de receveurs généraux et particuliers des finances seront également supprimés, et qu'en place, il sera établi dans chaque province un trésorier général des impositions, es mains duquel les receveurs et préposés de chaque communauté verseront les deniers desdites impositions, pour par lui les faire verser directement au trésor royal, moyennant les remises modérées qui seront accordées à ces receveurs et préposés.

Qu'il sera rendu par les communautés religieuses un compte rigoureux de l'emploi de leurs biens depuis 1614, et de ceux des jurandes et communautés supprimées en 1775.

Que Sa Majesté ordonnera la suppression de ses capitaineries et de celles des princes, et que les seigneurs seront tenus, sous de grandes peines, de faire détruire toute espèce de gibier, qui dévaste les productions des terres des cultivateurs ; que deffences leur seront faites de chasser ou faire chasser par leurs gardes ou autres personnes, sous des peines très sévères, dans les grains, à compter du 15 avril de chaque année, ce qui ne se fait malheureusement que trop souvent dans bien des endroits de la campagne ; par ce moyen, les récoltes seront bien plus abondantes, et il n'y auroit plus à l'avenir de grains gâtés.

Sa Majesté est très humblement suppliée d'abolir toutes les dixmes ecclésiastiques, et de permettre le rachapt des dîmes inféodées, pour pouvoir établir un impôt unique, général et uniforme sur toutes les propriétés sujetes auxdits droits, dont le produit avec les revenus de tous les bénéfices simples du royaume qui seront supprimés, et le tout perçu par un seul préposé dans chaque diocèse, sera employé à payer à chaque curé et vicaire des paroisses du royaume, des pensions ou honoraires uniforme et suffisants, qui seront fixés proportionnellement et eu égard au nombre de feux ou de la population de chaque paroisse, au moyen de quoi les curés et vicaires seront tenus d'exercer toutes les fonctions de leur ministère gratuitement, ce qui ne pourra que contribuer au plus grand bien et avantage de la religion, inspirer plus de respect, et ne plus les exposer à être compromis avec leurs ouailles.

Il plaira aussi à Sa Majesté d'ordonner que les droits seigneuriaux ne pourront être exigés à l'avenir, pour les mutations et ventes d'immeubles, qu'au taux fixé par les bailliages d'où les seigneuries et immeubles vendus ressortissent, et qui est de huit du cent pour le bailliage d'Amiens. Cependant il arrive presque toujours que les seigneurs ou leurs préposés en exige davantage, fondé sur leur autorité relativement à leurs vassaux.

Que les poids et mesures du royaume seront rendus et fixés uniformément pour toutes les provinces et villes d'icelles, afin qu'il y ait moins de diversités et d'entraves dans le commerce ; que toute espèce de grains qui sera vendu dans les marchés sera raclé afin que les mesureurs, soit par inadvertance, soit autrement, n'avantagent pas plus le vendeur que l'acheteur.

Que toutes les bannalités des moulins, fours, pressoirs ou d'autres usines seront supprimées, comme contraires à la liberté dont tous les François doivent jouir.

Ce qu'il fut acordé dans laditte assemblé le 15 mars 1789, par nous tous habitant de laditte paroisse de Gentelle, et avons signé.